

**FLASH
INFO**
JUILLET
2025

**RÉDACTION
DES STATUTS :
CLAUSES
ESSENTIELLES
ET ERREURS À
ÉVITER**

- Les clauses essentielles dans la rédaction des statuts en droit OHADA et congolais
- Les erreurs fréquentes à éviter dans la rédaction des statuts

INTRODUCTION

La rédaction des statuts constitue l'acte fondateur d'une société. Elle matérialise la volonté des associés de s'unir autour d'un projet économique commun, en déterminant les règles de fonctionnement et les engagements réciproques. Dans l'espace OHADA, dont fait partie la République du Congo, la sécurité juridique de la société repose en grande partie sur la conformité des statuts aux dispositions de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE).

Ce cadre harmonisé est complété, en République du Congo (Congo Brazzaville), par des règles administratives et fiscales propres.

Toutefois, de nombreuses erreurs dans la rédaction statutaire peuvent compromettre la validité ou l'efficacité de l'entreprise.

Dès lors, il convient de s'interroger sur la manière dont les statuts doivent être rédigés pour assurer leur validité et leur efficacité.

Quels sont les éléments essentiels à insérer dans les statuts, et quelles sont les erreurs à éviter pour garantir la sécurité juridique de la société ?

Pour y répondre, nous verrons d'abord **les clauses essentielles prévues par le droit OHADA et congolais (I)**, avant de présenter **les principales erreurs à éviter lors de leur rédaction (II)**.



I. LES CLAUSES ESSENTIELLES DANS LA RÉDACTION DES STATUTS EN DROIT OHADA ET CONGOLAIS

La rédaction des statuts est encadrée de manière rigoureuse par l'AUSCGIE. L'objectif est de garantir la transparence, la stabilité des relations entre associés, et le respect de l'ordre juridique.

1. Les mentions obligatoires imposées par le droit OHADA :

Conformément à **l'article 13 de l'AUSCGIE**, les statuts doivent obligatoirement contenir un certain nombre de mentions. Ces dernières sont indispensables à la reconnaissance légale de la société, et leur absence peut entraîner la nullité de la société ou le rejet de son immatriculation.

Parmi ces clauses, on retrouve :

- La forme juridique de la société (SARL, SA, SNC, SCS, etc.) ;
- La dénomination sociale de l'entreprise ;
- L'objet social, qui doit être licite, déterminé et précis (**article 19-22 AUSCGIE**)
- Le siège social, qui doit être situé dans un État membre ;
- La durée de la société, qui ne peut excéder 99 ans ;
- Le montant du capital social et sa répartition ;
- La nature et la valeur des apports effectués par les associés ;
- Les modalités de fonctionnement des organes sociaux (gérance, conseil d'administration, assemblée générale, etc.)
- Les règles relatives à la répartition des bénéfices et des pertes ;
- Les modalités de transmission ou cession des titres.

Ces clauses garantissent l'identité et l'organisation de la société, et permettent aux tiers et aux associés de connaître les règles internes de fonctionnement.

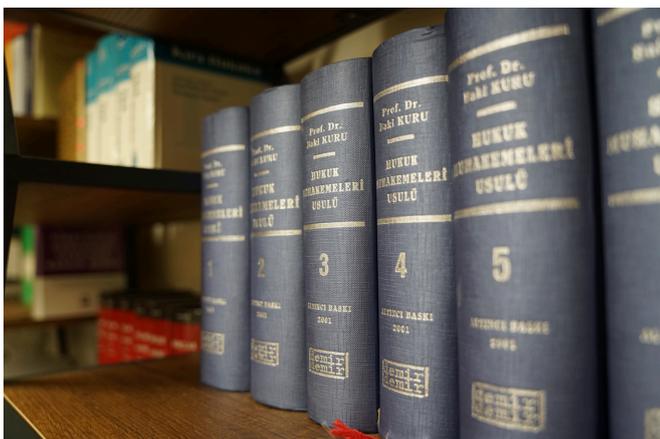
2. Les exigences spécifiques du droit congolais :

Bien que le droit des sociétés au Congo Brazzaville repose essentiellement sur le droit OHADA, certaines exigences locales viennent s'y ajouter :

- Les statuts doivent être rédigés en français, langue officielle du Congo.
- Pour certaines formes sociales (notamment la SA), les statuts doivent être rédigés par acte notarié, conformément à l'article 263 de l'AUSCGIE.
- L'enregistrement se fait via le Guichet Unique de création d'entreprise, qui facilite les démarches administratives (RCCM, NIU, CNSS, etc.).
- Dans certains secteurs (ex.: hydrocarbures, mines), des autorisations administratives préalables sont exigées.

Ainsi, la rédaction des statuts, bien que guidée par le droit communautaire OHADA, doit également respecter les réalités administratives et réglementaires nationales.

Après avoir précisé les obligations à respecter, quels sont, en pratique, les écueils à éviter dans ce processus juridique essentiel ?



II. LES ERREURS FRÉQUENTES À ÉVITER DANS LA RÉDACTION DES STATUTS

Une rédaction imprécise, incomplète ou non conforme peut entraîner de graves conséquences : blocage de la société, litiges entre associés, ou rejet d'immatriculation.



1. Les erreurs de fond :

Certaines erreurs portent directement sur le contenu juridique des statuts :

1.1. Objet social mal défini :

Lorsque l'objet est trop vague, ou trop étendu, il est non seulement source d'insécurité juridique, mais il peut aussi entraîner un refus d'immatriculation. Or, **l'article 20 AUSCGIE** exige que l'objet soit licite et précis.

Par exemple, la mention d'un objet social tel que « *toutes activités commerciales, industrielles ou financières* » est beaucoup trop générale. Ce type de formulation, bien qu'ambitieuse, ne permet pas d'identifier clairement la nature des activités exercées par la société.

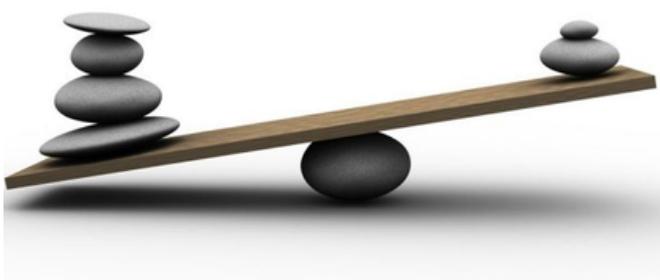
En pratique, le greffe du RCCM au Congo peut refuser l'immatriculation au motif que l'objet social est indéterminé.

1.2. Répartition déséquilibrée des pouvoirs :

Il est risqué de confier un pouvoir trop étendu à un seul gérant ou président sans mécanismes de contrôle. Cela peut créer des abus de pouvoir, notamment dans les SARL (**articles 328 à 329 AUSCGIE**) ou les SA.

Imaginons une SARL dont les statuts accordent au gérant le pouvoir de contracter des emprunts sans l'accord préalable des associés. En l'absence de clause de limitation ou de contrôle, le gérant pourrait engager la société dans des dettes importantes, sans consultation, mettant en péril sa stabilité financière. Un tel déséquilibre, bien qu'autorisé en apparence, peut provoquer des conflits internes, voire engager la responsabilité du gérant en cas de faute de gestion.

L'AUSCGIE prévoit pourtant, dans ses **articles 328 et 329**, que les statuts peuvent encadrer strictement l'étendue des pouvoirs du gérant afin d'éviter ce type de dérive.



1.3. Absence de clause de règlement de litige entre associés :

L'absence, dans les statuts d'une société, de mécanismes de règlement des différends tels que la médiation ou l'arbitrage peut sérieusement compromettre la gestion des conflits internes.

En effet, lorsqu'un désaccord persistant survient entre associés qu'il s'agisse de la gestion quotidienne de la société ou de décisions stratégiques telles qu'une augmentation de capital ou la nomination d'un nouveau gérant, l'absence de dispositions spécifiques prive les parties d'un cadre confidentiel, rapide et adapté pour résoudre leur différend.

Pourtant, le droit OHADA prévoit expressément la possibilité d'un tel encadrement. L'article 21 du Traité OHADA autorise les parties à recourir à l'arbitrage par le biais d'une clause compromissoire ou d'un compromis, permettant ainsi de soumettre tout litige contractuel à une juridiction arbitrale, en dehors des tribunaux étatiques. Cette possibilité est encadrée par l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage du 23 novembre 2017.

Ce mécanisme peut être intégré non seulement dans les contrats, mais également dans les statuts de société. Une clause compromissoire statutaire permet alors de soumettre tout litige entre associés, à un arbitre, favorisant une résolution efficace, confidentielle et techniquement spécialisée.

De même, une clause de médiation préalable peut instaurer une tentative de règlement amiable avant toute procédure, ce qui contribue à préserver les relations entre associés et à assurer la continuité de l'activité sociale.



1.4. Clauses de cession de parts oubliées ou mal formulées :

Dans une société à responsabilité limitée (SARL), la cession de parts sociales, en particulier à des tiers non associés, constitue une opération sensible, car elle touche à la composition du groupe d'associés. C'est pourquoi le droit OHADA, à travers les articles 317 à 320 de l'AUSCGIE, encadre strictement cette opération.



Tout d'abord, l'article 319 prévoit que la cession de parts sociales à un tiers est soumise à un agrément préalable des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, sauf clause statutaire plus souple. Cette règle vise à préserver le caractère intuitu personae de la SARL, où la relation de confiance entre associés est primordiale.

Ensuite, si les statuts ne prévoient pas clairement cette procédure, ou s'ils contiennent des clauses imprécises ou contradictoires, cela peut engendrer plusieurs difficultés. D'une part, un associé souhaitant sortir du capital peut se retrouver bloqué, faute de procédure applicable. D'autre part, l'entrée d'un tiers non agréé peut créer des tensions, voire des litiges, au sein de la société.

Par ailleurs, en l'absence de réponse dans un délai de trois mois, le silence des associés est réputé valoir agrément. En cas de refus, la société ou les autres associés doivent proposer le rachat des parts. À défaut, le cédant peut soit maintenir son projet de cession, soit y renoncer (**article 320 AUSCGIE**).

Ainsi, l'oubli ou la mauvaise formulation de la clause de cession de parts dans les statuts peut compromettre la fluidité du capital social, fragiliser la gouvernance et entraver la continuité de l'activité.

Il est donc impératif, lors de la rédaction des statuts, de préciser les modalités de cession : conditions d'agrément, délais, procédures de notification et conséquences du refus.

L'absence ou la défaillance d'une clause de cession bien rédigée expose la société à des risques de blocage, d'insécurité juridique et de conflit entre associés. Une rédaction rigoureuse, conforme aux exigences de l'article 319 AUSCGIE, constitue donc une garantie essentielle pour préserver la stabilité de la société et faciliter la gestion des mouvements de parts.

2. Les erreurs de forme

2.1. Omission des mentions obligatoires

L'absence d'une seule clause exigée par l'article 13 peut rendre les statuts irréguliers.

En effet, l'article 13 de l'AUSCGIE énumère de manière exhaustive les mentions obligatoires que doivent comporter les statuts de toute société commerciale. Ces mentions sont considérées comme des éléments essentiels à l'existence juridique de la société.

Ainsi, l'omission d'une seule de ces clauses peut avoir de lourdes conséquences. Elle expose la société à un refus d'immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), ce qui empêche la société d'acquérir la personnalité morale. Pire encore, si la société est déjà en activité, une telle irrégularité peut entraîner une action en nullité (article 269 AUSCGIE), ou des difficultés lors de contrôles fiscaux, bancaires ou contractuels.

2.2. Capital social inférieur au minimum légal

Une **SA** doit avoir un capital minimum de **10 millions de FCFA (article 387 AUSCGIE)**. Le non-respect de cette exigence rend la société inopérante.

Selon **l'article 387 de l'AUSCGIE**, le capital social minimum requis pour constituer une Société Anonyme (SA) est de dix millions de francs CFA.

Ce seuil vise à garantir une certaine solidité financière à cette forme sociale, qui est en principe destinée à des projets d'envergure ou à de grands investissements.



Dès lors, toute tentative de création d'une SA avec un capital inférieur est juridiquement nulle. Le greffe du RCCM refusera d'immatriculer la société, et celle-ci ne pourra donc pas acquérir la personnalité morale, ni exercer légalement ses activités. Elle sera également dans l'incapacité d'ouvrir un compte bancaire professionnel, de signer des contrats commerciaux en son nom, ou encore de se faire identifier fiscalement.

2.3. Méconnaissance de la nécessité du notaire

Pour la **SA**, les statuts doivent être passés devant notaire, sauf en cas d'appel public à l'épargne. Beaucoup omettent cette exigence formelle, ce qui empêche l'enregistrement.

Contrairement à une idée répandue, les statuts de la société anonyme (SA) doivent, en principe, être établis sous une forme authentique. Selon **l'article 10 de l'Acte uniforme OHADA** relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, les statuts doivent être rédigés **par acte notarié ou par tout acte offrant des garanties d'authenticité**, notamment lorsqu'il est déposé avec reconnaissance d'écritures et de signatures au rang des minutes d'un notaire.

Cette exigence est souvent méconnue ou ignorée par les fondateurs de SA, particulièrement en l'absence d'appel public à l'épargne. Or, cette omission constitue un obstacle à l'enregistrement de la société au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), empêchant ainsi l'acquisition de la personnalité juridique.

2.4. Inadéquation entre les statuts et les pratiques de gestion

Des statuts théoriques non adaptés à la réalité de l'entreprise peuvent créer des décalages pratiques, notamment en matière de convocation des assemblées ou de quorum.

En effet, il ne suffit pas que les statuts soient juridiquement valides : encore faut-il qu'ils soient réalistes et fonctionnels au regard de l'activité et de la structure de la société. Des statuts copiés sur des modèles types, sans tenir compte des besoins spécifiques de l'entreprise, peuvent provoquer des incohérences entre la norme et la pratique.



C'est particulièrement vrai en ce qui concerne les règles de **convocation des assemblées générales, les quorums de délibération, ou les majorités exigées pour certaines décisions.**

Si les statuts imposent, par exemple, la présence de tous les associés pour valider une décision (quorum à 100 %), mais que certains sont souvent absents ou injoignables, la société risque d'être paralysée juridiquement.

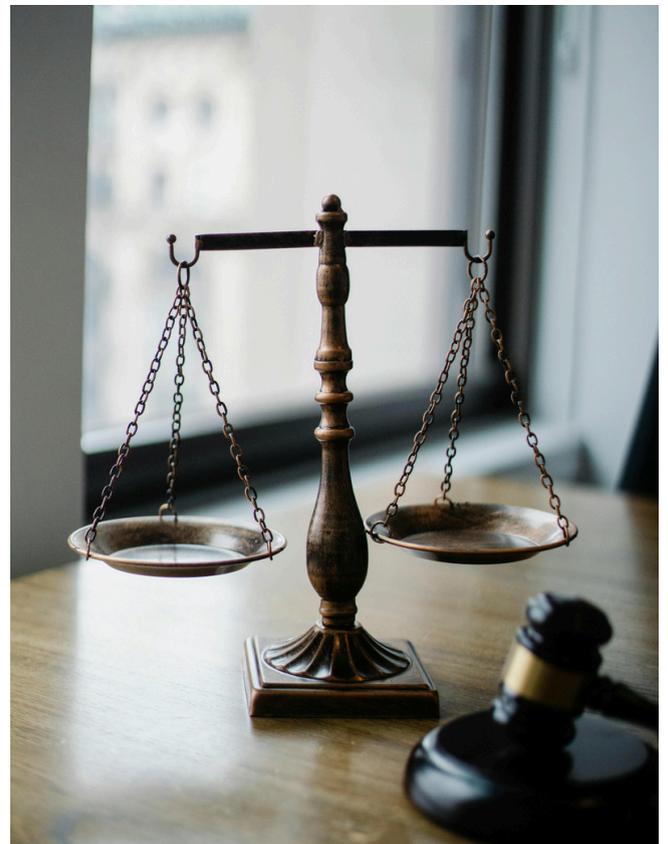
CONCLUSION

En définitive, la rédaction des statuts est bien plus qu'une simple étape formelle : c'est un **acte juridique stratégique.**

Elle pose les fondations de la gouvernance, de la responsabilité, et de la relation entre associés. Le droit OHADA, à travers l'AUSCGIE, encadre strictement cette rédaction pour garantir sécurité et transparence.

Toutefois, le respect des **exigences nationales congolaises** reste également indispensable.

Une rédaction rigoureuse, permet d'éviter les litiges, d'assurer la validité de l'immatriculation, et de garantir une exploitation sereine. À l'inverse, toute négligence peut compromettre l'existence juridique même de la société.





Siège social : Brazzaville

Résidence les Flamboyants
Eucalyptus 7 – 2ème étage, coté A
BP.113 - Brazzaville (Rép. du Congo)
Tél. +242 06 989 06 06 / 06 510 37 63

Pointe-Noire

Avenue Charles de Gaulle, Centre villes,
Immeuble CNSS, 1er étage
Tél. +242 06 510 64 89 / 05 515 81 19

Dubaï

22 nd Floor Twin Tower Deira
Dubaï - UAE
Tél. +971 52 987 01 43
cacogesdxb@gmail.com

contact@exco-cacoges.com



CABINET DE CONSEIL JURIDIQUE ET FISCAL

Avenue de La Liberté, Résidence Les
Flamboyants, Rez de chaussée,
(Secteur de l'Hôpital Militaire) -
BP.113 - Brazzaville (Rép. du Congo)
Tél : +242 06 735 18 88

contact@ccjfafrique.com



www.exco-cacoges.com

